



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport français

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national :
Professeur Nicolas BINCTIN

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

La définition légale applicable en France est sans aucun doute celle de l'IA Acte (règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle) qui dispose en son article 3 que :

"système d'IA", un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels ».

2. **Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

Au regard de sa définition, l'IA est un système basé sur une machine. Rien dans cette définition permet d'envisager une forme extériorisée originale selon les critères de mise en œuvre du droit d'auteur.

Pour ce qui est des éléments constituant cette machine, il ne fait pas de doute que la partie « logiciel » peut être appropriée par droit d'auteur, éventuellement aussi une partie base de données, notamment pour les phases d'apprentissage.

3. **Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

Un système ne caractérise pas une forme extériorisée originale.

4. **Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

Les parties du système pouvant faire l'objet d'une appropriation par le droit d'auteur entre principalement dans la catégorie des logiciels. Il se peut que celle des bases de données soit aussi mobilisée.

5. **Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

Il faut remplir les critères dégagés par la CJUE au fil de sa jurisprudence : il faut une forme, extériorisée, originale.

- 6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.**

En tant que tel, le système n'est pas objet d'un droit d'auteur. En revanche, pour les parties du système appropriées par ce régime, on applique les dispositions solutions principalement de la directive de 2009 sur les logiciels, notamment avec le contrôle de la reproduction et de l'adaptation. La distribution suit le régime dégagé par la jurisprudence *UsedSoft* (Cass. Civ. 1, 23 octobre 2024, 23-13.738).

- 7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

Il n'y a aucun élément spécial lié au régime du logiciel qui serait une partie d'un système d'intelligence artificielle.

- 8. Quelle est la durée de la protection ?**

Application du droit commun européen en la matière.

- 9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?**

En droit français, si une propriété est possible, notamment un droit d'auteur sur un logiciel composant un élément du système, la propriété revient nécessairement dans le patrimoine d'une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, en droit d'auteur, la personne morale peut être titulaire ab initio parce que le logiciel est qualifié d'œuvre collective (art. L. 113-2 CPI) soit parce qu'il est créé dans le cadre d'une activité salariale ou d'agent public (art. L. 113-9 CPI).

- 10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

Aucune disposition spécifique liée à l'intelligence artificielle dans ce cadre.

Si un élément appropriable est créé en commun, un régime d'indivision s'applique.

- 11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son**

exercice ?

Sans application, il n’y a pas de droits sur l’intelligence artificielle en l’état du droit en France.

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l’intelligence artificielle ? Cessation de l’illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l’étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Sans application, il n’y a pas de droits sur l’intelligence artificielle en l’état du droit en France.

Si un élément relève du droit d’auteur, il est possible de mettre en œuvre les mesures de droit interne transposant la directive 2004/48.

Si l’utilisation de l’IA se fait dans le cadre d’une relation contractuelle, la violation des obligations du contrat engage la responsabilité contractuelle sur le fondement du droit commun. Cette solution est largement applicable, le système de l’IA étant essentiellement exploité par le biais de contrat de prestation de service (contrat d’entreprise).

On peut envisager aussi, d’un point de vue du droit pénal, la mise en œuvre des sanctions attachés à l’usage d’un système de traitement automatisé des données (art. L. 323-1 à L. 323-3-2 Code pénal).

- 13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

Le droit commun pénal s’applique pour les attents à l’usage d’un système de traitement automatisé des données, il est donc possible d’être poursuivi pour complicité ou incitation.

- 14. Est-ce que les droits sur l’intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Sans application, il n’y a pas de droits sur l’intelligence artificielle en l’état du droit en France.

Les composants peuvent être parfaitement transmis, suivant, selon les cas, le droit commun des contrats ou les conditions spéciales contractuelles du droit d’auteur si l’auteur est partie au contrat.

- 15. Lorsqu’une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l’intelligence artificielle originaire ?**

Sans application, il n’y a pas de droits sur l’intelligence artificielle en l’état du droit en France.

Si pour certains éléments, le perfectionnement emporte une situation de dépendance à l’égard de l’élément antérieur, l’exploitation du perfectionnement suppose l’autorisation du titulaire des droits sur l’élément antérieur. On peut penser, par exemple, à une licence de logiciel permettant l’adaptation, le perfectionnement de ce dernier.

Il faut naturellement ici prendre en compte la forte dynamique des modèles ouverts dans le secteur de l’intelligence artificielle.

- 16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l’intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d’autres catégorie d’œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Aucun

- 17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l’intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l’intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu’il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Il n’y a pas de protection *ad hoc* en droit français pour l’IA. Les intérêts des parties prenantes sont trouvés dans la mise en œuvre de régimes non spécifiques, notamment le droit d’auteur, le droit des contrats et le droit de la concurrence.

- 18. Sauf le droit d’auteur, il y a une protection spécifique de l’intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Il n’y a aucune protection spécifique de l’IA en droit français.

- 19. Si oui, quelle est la définition de l’intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

- 20. Sauf le droit d’auteur, il y a un autre système général de protection qui s’applique à l’intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d’information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d’auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Il ne fait pas de doute, en droit français que d’autres solutions que le droit d’auteur sont mobilisées pour l’IA. Le brevet peut intervenir pour l’appropriation de l’IA en tant que solution technique à un problème technique, outre des brevets sur des composants d’un système d’IA. Ce n’est pas l’IA en général qui est brevetable mais un élément ou une application donnée.

Le droit du secret d’affaires est sans aucun doute le cadre le plus mobilisé pour le contrôle

juridique des systèmes d'IA. Le droit de producteur de base de données peut aussi être mobilisé dans le cadre de l'entraînement des systèmes.

Le droit pénal, déjà mentionné, trouve une application défensive pour l'IA, renforçant la protection du secret des affaires.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

L'IA est considérée, en droit des brevets comme une branche de l'informatique. Par conséquent, les inventions ayant recours à l'IA sont considérées comme des « inventions mises en œuvre par ordinateur » (IMO). Des brevets peuvent être délivrés lorsque l'IA sort du domaine abstrait des algorithmes mathématiques et des modèles informatiques et qu'elle est utilisée pour résoudre un problème technique dans un domaine technologique. Les revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur devraient définir toutes les caractéristiques qui sont essentielles pour obtenir l'effet technique du procédé que le programme d'ordinateur doit mettre en œuvre lorsqu'il est exécuté. Des revendications contenant des listes de programmes peuvent donner lieu à une objection au titre de l'art. 84 CBE. De courts extraits de programmes peuvent être autorisés dans la description.

Par deux arrêts rendus le même jour (*Cass. Com. 11 janvier 2023, n° 19-19.567 & Cass. Com. 11 janvier 2023, n° 20-10.935*), la Cour de cassation semble en faveur de la reconnaissance des moyens techniques des programmes d'ordinateurs et donc de leur brevetabilité. Dans l'arrêt n° 20-10.935 (BULL), il est question d'une demande de brevet déposée par la société BULL portant sur un « *terminal pour l'établissement de communications par diffusion à l'intérieur d'un groupe* ». L'invention, d'application militaire, avait pour objet de pouvoir transmettre des informations sur l'état de chaque combattant d'une troupe et ainsi de permettre d'avoir une vision d'ensemble. Dans l'arrêt n° 19-19.567 (THALES), le brevet était déposé par la société THALES et portait sur un procédé d'affichage temporel de la mission d'un aéronef. L'objectif de ce brevet était d'améliorer l'affichage d'informations dans les cockpits afin de faciliter la lecture et la corrélation des données relatives aux étapes d'une mission d'aéronef. Les deux demandes de brevets avaient été rejetées par le directeur de l'INPI pour défaut de caractère technique. La Cour d'appel avait annulé ces décisions considérant que les deux demandes de brevet comportaient bel et bien un caractère technique. Dans les deux affaires, le directeur de l'INPI a formé un pourvoi en cassation. Dans l'affaire « THALES », la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel faute de base légale, en retenant que celle-ci s'était limitée à affirmer l'existence d'un

caractère technique sans expliquer en quoi les moyens revendiqués avaient le caractère de moyens techniques distincts de la simple présentation d'informations. Dans l'affaire « BULL », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi critiquant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris estimant qu'il n'était pas manifestement pas de nature à entraîner la cassation. La Cour de cassation semble se montrer favorable à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, uniquement si l'appréciation du caractère technique de la demande de brevet est bien motivée. Ils témoignent de l'alignement de la jurisprudence française sur la pratique de l'OEB quant à l'admission de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur sous l'angle de l'activité inventive.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Oui, le cumul est parfaitement possible, chaque solution s'applique de façon indépendante, complémentaire, pour son champ d'application propre. Les éléments d'un système d'IA en cause doivent remplir les conditions ou caractéristiques propres de chaque régime ou mécanisme juridique mis en œuvre.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

En l'état du droit français, les mécanismes de la propriété intellectuelle n'ont pas été adaptés pour l'IA.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le droit français est principalement guidé par les solutions du droit de l'UE. Ainsi, l'évolution du cadre légal européen, avec la combinaison de l'IA Act, du DMA et du DSA peut influencer non pas le droit de la propriété intellectuelle mais les conditions d'exploitation d'un système d'intelligence artificielle. La situation est alors la même pour l'ensemble de l'UE car les textes en cause sont des règlements d'application direct sur l'ensemble du territoire de l'UE.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Selon les critères du droit d'auteur dégagés par la CJUE et qui sont applicables en France comme dans toute l'UE, l'existence d'un droit d'auteur suppose une création intellectuelle propre à leur auteur reflétant ses choix libres et créatifs traduisant ainsi sa personnalité. Il est convenu que cette définition impose la présence d'un apport humain pour l'existence d'une œuvre.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Il n'y a pas d'objectivisation, en l'état du droit français, de la nature ou du poids minimum. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que l'auteur doit être celui qui est à l'origine de l'œuvre, elle doit être exécutée sous son contrôle et suivant ses instructions, même s'il ne réalise pas matériellement la création (Cass. Civ. 1, 6 janv. 2021, n° 19-14205). Il doit émettre plus qu'une idée, il doit être celui qui conçoit intellectuellement l'œuvre même s'il ne la réalise pas matériellement lui-même (Cass. Civ.1, 15 oct. 2014, n° 10-12065). Toutefois, il ne fait pas de doute que l'apport doit être créatif à défaut de quoi la définition de l'originalité n'est pas respectée.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

En tant que telle, l'utilisation d'un outil, d'un instrument, d'une machine ou d'un système ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du droit d'auteur si la forme obtenue permet d'identifier l'apport créatif de l'auteur. Depuis de nombreuses années, de très nombreuses créations entrant dans le champ du droit d'auteur en France sont produites avec l'assistance d'outils informatiques. Pour que l'œuvre puisse être appropriée par un droit d'auteur, il est nécessaire que l'intervention de l'outil d'aide à la création n'écarte pas la possibilité d'identifier les choix personnels et créatifs d'une personne physique auteur.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

En l'état actuel de la technique, l'IA n'a aucune initiative pour créer une forme, elle est un outil qui exécute des instructions, plus ou moins précises ou complexes. L'IA n'a aucune initiative, aucune autonomie. Ainsi, techniquement, l'IA exécute une instruction qui peut conduire le système à produire une forme (image, son, texte, etc.). Cette forme est appropriable par un droit d'auteur si elle traduit les choix libres et créatifs d'un auteur. Si la forme n'est le produit d'aucun choix d'une personne, alors, elle n'entre pas dans le droit d'auteur.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

L'œuvre créée avec l'assistance d'une IA et appropriable par un droit d'auteur, car elle traduit les apports libres et créatifs de l'auteur, est appropriable par le droit d'auteur, selon le régime commun du droit d'auteur. Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur. Le créateur de l'outil n'a évidemment aucun droit sur la création réalisée avec cet outil.

Si la création est effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, il faut alors appliquer les solutions combinées du droit d'auteur et du droit du travail. S'il s'agit d'un logiciel, on tire les conséquences de l'article L. 113-9 CPI, l'employeur est titulaire du droit d'auteur. Il est aussi possible, en présence d'une pluralité de contribution, d'appliquer le régime de l'œuvre collective. Le régime des qualifications en droit d'auteur n'est pas du ressort de la liberté contractuelle en droit français. Les qualifications sont légales et les parties ne peuvent pas en disposer. En pratique, le droit d'auteur appréhende très peu, très mal, la situation de salariat en droit français.

Le concours de droit ne semble pas envisageable puisque l'IA n'a pas de droit propre.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

L'intelligence artificielle est un outil sans capacité juridique, sans personnalité. En tant que tel, le système n'est pas titulaire de droit, pas plus qu'il n'est à l'origine d'une création. Si une création est effectuée avec le concours d'un système d'IA et que l'on peut y identifier les contributions d'au moins un auteur, alors, la forme obtenue, originale, est appropriée selon les solutions communes du droit d'auteur en France (œuvre individuelle, œuvre collective ou œuvre de collaboration selon les cas). Si l'IA est utilisée pour produire du code source dans le cadre du développement d'un logiciel, il sera possible, si on retrouve la même condition de l'emprunte de l'auteur, de mettre en plus en œuvre les solutions de l'article L. 113-9 CPI.

Le droit commun s'applique sur le régime du droit d'auteur, aucun aménagement notamment se fait pour le droit moral.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Il n'y a droit d'auteur que s'il est possible d'identifier un auteur qui est nécessairement une personne physique.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

On peut envisager d'exploiter la liberté contractuelle pour prévoir des solutions de partage.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y**

a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

L'équilibre est certainement acceptable et juste. Le créateur du système n'est pas le créateur du résultat, il bénéficie toutefois des effets d'entraînement qui améliorent son système à chaque usage. Les investisseurs ne sont pas présents dans le mécanisme du droit d'auteur (cf .les droits voisins des producteurs), sauf par le biais d'outils contractuels, notamment les contrats de travail. L'utilisateur, s'il est qualifiable d'auteur, est pleinement titulaire des droits sur sa création, sous réserve du cadre dans lequel la création est réalisée (notamment effets du contrat de travail ou de la qualification d'œuvre collective). L'intérêt public général demeure le même que lorsqu'une création est réalisée sans l'utilisation d'un tel outil.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Pas en l'état du droit d'auteur en France.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Sans objet.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Au regard des critères dégagés par la CJUE, l'utilisation de l'exception de pastiche n'est en rien possible car il n'est pas possible de trouver l'intention humoristique dans une phase d'entraînement d'un outil d'IA.

L'exception de citation n'est pas plus possible car l'entraînement n'est pas une utilisation pour analyse ou critique de l'œuvre antérieure.

Pour la fouille de texte, voir infra n° 40.

Les exceptions fondées sur les droits fondamentaux, comme les exceptions du droit d'auteur, sont soumises à une balance des intérêts dans le cadre d'une mise en œuvre du principe de proportionnalité. En l'état du droit en France et plus encore au sein de l'UE, il semble délicat d'envisager la mobilisation d'un droit fondamental pour permettre l'utilisation d'œuvres

comme données d'entraînement d'une IA.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Dans le cadre du régime du droit de producteur de base de données, le législateur de l'UE a établi une exception de fouille de texte (cf infra n° 40).

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

La Directive de 2019 a modifié en France, comme dans l'ensemble de l'UE, l'exception au droit d'auteur de « fouille de textes et de données ». De nouveaux articles ont intégré le code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-5-3, R. 122-27 et R. 122-28). Ils définissent la fouille comme la mise en œuvre d'une technique d'analyse automatisée de textes et données sous forme numérique afin d'en dégager des informations, notamment des constantes, des tendances et des corrélations. L'article L. 122-5-3-II du code de la propriété intellectuelle intègre la fouille par un organisme ou une institution dans un but de recherche scientifique (A). L'article L. 122-5-3-III du même code transpose l'article 4 de la directive relatif à la fouille par toute autre personne pour tout autre but (B).

A/ Exception de recherche scientifique

1/ En droit d'auteur

L'article L. 122-5-3-II du code de la propriété intellectuelle reprend mot pour mot l'article 3 de la directive relatif à la fouille par un organisme ou une institution dans un but de recherche scientifique. Il fait référence à la possibilité de négocier collectivement un accord entre organisations représentatives des titulaires de droits et les organismes de recherches pour définir les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de ses dispositions. La fouille de textes et données ne pouvait faire l'opposition des titulaires de droit d'auteur, dès lors qu'elle est effectuée « *aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions depositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore* ». Parmi les conditions à cette exception au droit d'auteur, le stockage sécurisé des copies d'œuvres utilisées pour cette fouille, mais aussi la destruction de ces mêmes copies à l'issue de la fouille, pour éviter une circulation incontrôlée.

Le décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 a modifié un peu le cadre d'application de cette exception pour ajouter les modalités d'application de l'exception en vue de la fouille de textes et de données. Ainsi, ces opérations de fouille de textes et de données peuvent être

réalisées « *aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore, ou pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés* ». Elles peuvent aussi l'être « *par une autre personne, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec un acteur privé* », pour le compte des bénéficiaires cités précédemment. Dans ce cas précis, une convention sera passée entre les deux parties, pour préciser les modalités d'accès aux œuvres, de stockage et de destruction.

Les institutions doivent être en mesure de fournir « *aux titulaires de droits d'auteur, à la demande de ceux-ci, tous documents et justificatifs* » sur le stockage des œuvres. En retour, les titulaires de droits d'auteur fournissent aux institutions, à la demande de celles-ci, les modalités de réalisation des reproductions numériques d'œuvres dans le cadre de la fouille de textes et de données.

Ainsi, depuis 2022, il est prévu par l'article R 122-23 CPI que les copies ou reproductions numériques d'œuvres en vue de fouilles de textes et de données aux seules fins de la recherche scientifique peuvent être réalisées :

- *par les personnels des institutions mentionnées au II de l'article L. 122-5-3 et les personnes physiques qui, pour l'exercice d'activités de recherche, leur sont rattachées en vertu de règles et procédures internes ou de conventions ;*
- *pour le compte et à la demande d'une institution mentionnée au II de l'article L. 122-5-3, par une autre personne, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec un acteur privé.*

Lorsque les copies ou reproductions numériques d'œuvres sont réalisées pour le compte et à la demande d'une institution mentionnée au II de l'article L. 122-5-3 par une autre personne, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec un acteur privé, une convention entre les parties précise :

- les conditions dans lesquelles cette personne accède aux œuvres ;
- les mesures prises par elle afin de garantir que les copies et reproductions numériques sont stockées avec un niveau de sécurité approprié ;
- les modalités selon lesquelles les copies et reproductions numériques sont remises à l'institution mentionnée au premier alinéa ou supprimées à l'expiration de la convention.

Ces institutions de recherche peuvent, par un contrat de dépôt, confier le stockage et la conservation de tout ou partie des copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données à une autre institution similaire ou à une personne publique ou privée ayant pour mission de fournir à ces institutions des services et équipements de stockage de données, de calcul ou de réseaux de communications électroniques (art R122-24 CPI). Si un tel contrat de dépôt est conclu, il doit préciser :

- les modalités de dépôt des copies et reproductions numériques ;
- le niveau de sécurité avec lequel les copies et reproductions numériques sont stockées ;
- les modalités selon lesquelles le déposant accède aux copies et reproductions numériques ;
- la durée du contrat et les conditions d'un éventuel renouvellement.

Les institutions bénéficiant de l'exception de l'article L. 122-5-3 II fournissent aux titulaires de droits d'auteur, à la demande de ceux-ci, tous documents et justificatifs, notamment les clauses des conventions mentionnées au II de l'article R. 122-23 et des contrats de dépôt mentionnés à l'article R. 122-24, permettant d'établir que les copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et conservées à des fins exclusives de recherche scientifique (art. R. 122-25 CPI).

Les titulaires de droits d'auteur doivent porter à la connaissance de ces institutions (art. R. 122-26), à la demande de celles-ci, dans un délai raisonnable, ou lors de la conclusion du contrat lorsque l'accès licite à l'œuvre prend la forme d'une autorisation contractuelle :

- les mesures proportionnées et nécessaires qu'ils mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données dans lesquels les œuvres sont hébergées ;
- les modalités selon lesquelles les copies ou reproductions numériques d'œuvres en vue de fouilles de textes et de données mentionnées à l'article R. 122-23 peuvent être réalisées.

2/ Droit de producteur de base de données

Suivant les solutions dégagées par le droit de l'UE, le législateur français a adapté le régime du droit de producteur de base de données à l'exception de fouille de texte. Ainsi, l'article L. 342-3 intègre l'exception pour ce droit de propriété en son 6° de la façon suivante :

- 6° Les extractions, copies ou reproductions numériques d'une base de données, en vue de la fouille de textes et de données réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-3. Pour l'application de cet article, les auteurs et titulaires des droits d'auteur s'entendent des producteurs de bases de données et les copies ou reproductions numériques d'œuvres s'entendent des extractions, copies ou reproductions numériques de bases de données ;

Le législateur consacre une sorte d'assimilation entre les titulaires de droits et soumet le producteur de base de données aux solutions appliquées au titulaire d'un droit d'auteur. Pour s'assurer de l'effectivité de cette solution, l'article L. 342-3-1 a été adapté afin de s'assurer que les mesures techniques mises en œuvre pour limiter l'accès à la base de données ne remettent pas en cause l'exception de fouille de texte. Ainsi, les producteurs de bases de données qui recourent aux mesures techniques de protection doivent cependant prendre les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions définies à l'article L. 342-3 de leur bénéfice effectif, suivant certaines conditions (voir 2° de l'article L. 331-28 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34). Enfin, le législateur attribue le contentieux lié à ces exceptions à une autorité administrative indépendante et non au juge judiciaire. Ainsi, tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique est soumis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

B/ Fouille de texte pour toute finalité

L'article L. 122-5-3-III CPI transpose l'article 4 de la directive relatif à la fouille par toute autre personne pour tout autre but. Il précise que des copies ou reproductions numériques des œuvres peuvent être réalisées en vue de fouilles de textes et de données menées à bien par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille. Il ajoute toutefois que « l'auteur » peut s'y opposer de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis en ligne à la disposition du public. L'article L. 122-3 III n'est pas une alternative à l'article L. 122-3 II, il vient compléter le spectre d'application, suivant l'approche retenue par la directive. Il est alors possible de procéder à des copies ou reproductions numériques d'œuvres si l'on y accède de manière licite dans le but de réaliser une fouille de texte, quelle que soit la finalité de cette fouille. Toutefois, l'auteur peut s'y opposer, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. L'auteur n'a pas à motiver cette opposition. Les mesures pour exprimer cette opposition peut notamment être exprimée au moyen de métadonnées et par le recours à des conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service, précise le décret (article R. 122-28 CPI).

La Directive de 2019 n'a pas anticipé l'enjeu de l'exception de fouille de textes et de données dans le contexte des interactions entre le droit d'auteur et l'IA. Pourtant, cette exception est devenue un véritable fourre-tout dans le domaine. Le fait qu'elle puisse être appliquée « *quelle que soit la finalité de la fouille* » ouvre bien la porte à son utilisation dans le cadre des IA, mais aussi dans de nombreux autres contextes, actuels ou futurs. Le cadre légal français ne peut déroger au droit de l'UE. Toutefois, cette exception ne peut être mise en œuvre que sous deux conditions :

1. lorsque l'accès à la création est licite : il convient alors qu'il ne s'agisse pas d'une création obtenue illégalement ;
2. lorsque l'auteur ne s'y est pas opposé : il s'agit ici de ce qu'on appelle l'exercice du droit d'opt out.

Malgré leur existence textuelle, ces deux conditions peuvent être discutées quand à leur réalité et leur effectivité. Il est facile d'imaginer que bon nombre des créations utilisées par les systèmes d'IA puissent provenir de sources illicites. Pour le premier point, le droit français est venu faciliter le constat d'une utilisation illicite. En effet, l'article R122-27 retient que Les personnes effectuant une fouille de textes et de données doivent fournir aux titulaires de droits d'auteur, à la demande de ceux-ci, tous documents et justificatifs permettant d'établir que les copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et qu'elles ont été détruites à l'issue de la fouille de textes et de données. Ainsi, en cas d'identification d'une telle fouille, il est possible d'obtenir ces informations pour s'assurer de la légalité des fouilles réalisées.

Pour le second pour, le système d'opt out soulève diverses difficultés de mise en pratique. Ce mécanisme permet aux titulaires de droits d'auteur de s'opposer à la fouille de leurs œuvres par des systèmes d'intelligence artificielle. Certains organismes de gestion collective en France ont communiqué avoir exercé leur droit d'opt out. Il s'agit notamment de la SACEM, la SAIF et de l'ADAGP. Toutefois, notamment en France, l'effectivité de ce droit est bien plus complexe et sujette à débat notamment pour déterminer la manière dont il convient de signaler et d'implémenter techniquement le droit d'opt-out. Cet outil soulève

aussi des interrogations quant à la transparence du système. Une fois le droit d'opt-out exercé, il est difficile de s'assurer que la création n'est effectivement pas exploitée. Les mesures de transparence prévues par le Règlement sur l'IA pourraient éventuellement permettre de remédier à cette problématique.

Enfin, en France, comme dans le reste de l'UE, l'exercice de l'exception doit respecter le triple test dont le principe est rappelé au Considérant 6 de la Directive de 2019. Ainsi, qu'il s'agisse de l'exception dans le cadre de la recherche ou de l'exception pour toute finalité, l'exception doit toujours

1. Être limitées à certains cas spéciaux ;
2. Ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ;
3. Ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

A l'aune de l'exploitation de ces exceptions par l'IA, il est douteux que ces conditions cumulatives soit parfaitement remplies, notamment en raison de l'ampleur des exploitations des œuvres par l'intelligence artificielle. De plus, cette utilisation par des outils d'IA a le potentiel de perturber très sérieusement l'exploitation normale des œuvres, engendrant ainsi un risque significatif de préjudice pour les auteurs.

L'article L. 122-5-3-III CPI ne fait aucune référence, contrairement au à l'article L. 122-5 II CPI, à la possibilité de négocier collectivement un accord entre organisations pour définir les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de ses dispositions, alors même que l'application extrêmement large qu'il implique aurait nécessité de mettre en place un garde-fou et de porter certaines questions à la connaissance des organisations représentatives de titulaires de droits.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

La transformation ne bénéficie d'aucune exception en droit français. Une transformation identifiable au sens de la jurisprudence de la CJUE est couverte par le droit d'auteur.

Si la permission du titulaire du droit d'auteur ou droit voisin vise une fouille de texte, elle n'autorise pas une modification des éléments ainsi obtenus. L'autorisation, comme l'exception, fait l'objet d'une interprétation stricte en droit français.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Il en va ainsi du droit français.

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d’auteur ou les droits voisins dans le cadre de l’opération d’une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l’extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Les trois types d’usage évoqués, dès lors qu’ils ne bénéficient pas d’une exception, peuvent constituer une atteinte au droit d’auteur conformément à la jurisprudence de la CJUE.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l’opération d’une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d’auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l’utilisation effective de l’œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l’atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l’atteinte ? Est-ce qu’il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l’intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Il faut ici distinguer l’exploitation dans la phase d’entraînement et le résultat produit par l’IA.

Sur le premier point, l’atteinte est caractérisée par la reproduction pour entraîner l’IA. Il s’agit sans aucun doute d’une atteinte aux aspects patrimoniaux du droit d’auteur. Il n’est pas impossible qu’il y ait aussi une atteinte au droit moral mais celle-ci ne me semble pas automatique. En effet, le droit d’attribution peut être respecté car il est essentiel que l’IA apprenne à identifier des auteurs, le droit de divulgation n’est pas en cause car par hypothèse l’œuvre a été divulguée ; le droit au respect n’est pas non plus remis en cause, l’œuvre est numérisée avant son utilisation et cet usage ne modifie en rien la forme de l’œuvre.

Sur le second point, si une IA produit une œuvre reprenant les traits caractéristiques d’une œuvre antérieure permettant ainsi de caractériser une contrefaçon, l’atteinte couvre probablement le droit de reproduction et le droit de communication au public. Le droit moral, en raison de l’adaptation non-autorisée, sera aussi mobilisable.

Les obligations de transparence ne sont pas dans le giron du droit d’auteur (voir IA act art. 5). Les tribunaux ne se sont pas encore prononcés en France.

- 45. Pour chacun des types d’atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L’utilisateur de l’intelligence artificielle ? Le producteur de l’intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l’intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l’intelligence artificielle utilisée dans l’atteinte ? Le fournisseur d’un logiciel utilisé dans le cadre de l’opération de l’intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l’intelligence artificielle ? Autres ? Comment s’engage la responsabilité pour des contribution à l’atteinte dans le**

cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

Sans aucun doute le producteur pour la partie entraînement de l'IA. Probablement le producteur et l'utilisateur pour la partie transformation d'une œuvre par IA puis diffusion de ce résultat. Je ne vois pas vraiment quelle distinction opérer entre fournisseur d'IA et de logiciel, l'IA étant un système impliquant notamment des logiciels.

Pour l'entreprise, il appartient à l'employeur de surveiller le travail de ses salariés. Si un salarié utilise de façon induite l'IA, il engage la responsabilité de son employeur.

Dans le cadre d'un contrat de commande, il est certainement nécessaire de préciser si la commande peut être réalisée avec l'usage d'une IA, en plus des dispositions usuelles garantissant contre la contrefaçon.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Le code de la propriété intellectuelle contient à la fois des sanctions civiles et des sanctions pénales, selon l'action retenue par le titulaire du droit d'auteur. L'action aujourd'hui engagée en France contre Méta par un ensemble de parties prenantes du droit d'auteur est conduite devant une juridiction civile. Toutes les dispositions de la directive 2004/48 peuvent s'appliquer en présence d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

La Cour de cassation a retenu qu'en présence d'une atteinte à un droit d'auteur, il est possible de mettre en œuvre toutes les mesures spécifiques de protection des auteurs telles qu'organisées par la directive 2004/48. Il peut donc être écarté une disposition contractuelle qui limiterait la possibilité de défendre un droit d'auteur. Surtout, si les contrats en cause n'impliquent pas les titulaires de droits d'auteur, les limitations ne leur sont pas opposables, ce qui sera le cas en général avec l'IA.

48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect par les compagnies de leurs obligations à l'égard de telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et

procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

En droit interne français, en dehors des dispositions de l'IA Act, il n'y a pas de solution spécifique. Dès lors, au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle doivent respecter le droit d'auteur en tant que droit de propriété opposable *erga omnes*. Il n'y a pas de procédure spéciale, pas plus que d'autorité spécifiquement compétente.

On connaît quelques pratiques contractuelles entre des producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle et des titulaires de droit d'auteur. Ainsi, le journal Le Monde a conclu un accord avec un producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle pour l'utilisation des données de cette société de presse. Le contenu du contrat n'a pas été publié.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

Un certificateur peut voir sa responsabilité civile engagée s'il a procédé à une certification avec négligence ou faute. En revanche, le certificateur n'est pas responsable du résultat si la procédure certifiée a bien été appliquée.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

La question est à l'état de réflexion en France. La question de la balance des intérêts est particulièrement délicate à opérer, d'autant qu'il y a un risque de confondre l'intérêt général avec l'intérêt des porteurs de nouvelles technologies et retenir que le droit d'auteur n'est pas un élément de l'intérêt général. Une telle tendance a pu être observée en France, comme en Europe, à propos des œuvres orphelines et de la dynamique *Google Books*, comme à propos de l'usage des marques d'autrui dans le référencement.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

En droit interne, le décret de 2022 venant adapter à la marge le régime de fouille de texte a été élaboré en considération du développement de l'IA. Les autres textes n'ont pas pris cela en compte, ou très peu.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

L'évolution du droit français est directement liée à l'évolution du droit de l'UE.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Il faut prendre en compte l'intérêt des opérateurs disposant de droits sur les données en cause. L'IA peut se développer tout en respectant ces droits. C'est déjà très largement le cas, notamment pour les IA dans l'environnement médical.

Quant aux résultats produits par l'IA, ils doivent rester en dehors du champ du droit de la propriété intellectuelle et constituer des éléments d'un vaste domaine public pouvant être utilisé librement par tout un chacun. L'équilibre des intérêts impose d'écarter toute possibilité de maîtriser l'exploitation des résultats de l'IA.

- 54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

Le droit d'auteur est un facteur à prendre en considération pour le développement du régime des IA. Il ne fait pas de doute que de nombreux autres outils juridiques sont aussi à prendre en compte. Donc, le droit d'auteur ne peut pas répondre à l'ensemble des enjeux soulevés par l'IA mais doit être pris en compte dans le cadre du développement légal de l'IA. Il n'y a pas lieu de le remplacer.

- 55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Il faut se méfier de la mobilisation de notions aussi fondamentales que la liberté d'expression ou la liberté économique, pour analyser le développement d'un outil technologique, aussi

puissant soit-il. En effet, une telle tendance a pour effet de réduire le respect des droits existants au bénéfice présumé de l'avenir, de l'innovation. L'innovation n'autorise pas à porter atteinte aux droits des tiers. La promotion de l'innovation n'est pas facilitée par l'atteinte aux droits de tiers.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

La protection des droits voisins doit être aussi forte, notamment celle des producteurs de bases de données, que celle que l'on envisage pour le droit d'auteur. L'IA peut être entraînée par des données de nature différentes, appréhendées de façon différentes par le droit. Il faut par le biais de la propriété intellectuelle garantir la propriété des opérateurs qui ont produit ces données, peu importe qu'elles relèvent du droit d'auteur ou d'un droit voisin.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

L'UE construit sa norme en analysant les pratiques des autres grands acteurs mondiaux, notamment les Etats-Unis, la Chine ou encore le Japon.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Le cadre légal français est très largement dicté par les solutions européennes, ce qui constitue une excellente chose pour avancer de façon intégrée dans un marché globalisé avec des opérateurs de l'IA particulièrement dynamiques voire irrespectueux. Il faut un cadre fort protégeant un marché attractif pour ces opérateurs pour que les mesures légales gagnent en effectivité.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Il s'agit d'une question de compétence juridictionnelle. Le juge français peut se prononcer sur des atteintes au droit d'auteur ayant un effet sur le territoire français. Si l'IA est entraînée hors de France, il sera nécessaire de démontrer que son déploiement en France porte atteinte à des droits d'auteur, en raison des conditions de son entraînement. Le dommage pouvant être réparé sera alors uniquement celui subi en France.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

